

Cependant, mon Client m'a demandé de vous contacter amiablement aux fins de vous mettre en demeure de **retirer immédiatement l'image litigieuse de votre site Internet et de régler une indemnité transactionnelle de 1200 €**.

Cette somme correspond au montant que vous auriez dû lui verser si vous aviez régulièrement acquis une licence d'utilisation pour l'usage que vous avez fait de l'image (c'est à dire pour un site web, et en fonction des tailles et des emplacements constatés), majorée de frais de dossier.

Bien évidemment, dans le cadre d'une procédure judiciaire, le montant des dommages et intérêts qui vous seraient réclamés serait bien supérieur. En effet, selon l'article L. 331-1-3 du Code de la Propriété Intellectuelle issu de la Loi n° 2014-315 du 11 mars 2014 renforçant la lutte contre la contrefaçon, le montant des dommages et intérêts forfaitaires alloués par les juges doit être supérieur au montant des redevances qui auraient été dues si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte.

Le paiement de l'indemnité transactionnelle peut être effectué par virement sur le compte de la « CARPA » (caisse de règlements pécuniaires des Avocats) :

CARPA, SUD-OUEST – Maison des Avocats, 1 rue de Cursol, 33077 BORDEAUX CEDEX

BANQUE : CIC SUD OUEST

IBAN : FR76 1005 7191 6300 0186 3160 780

BIC : CMCIFRPP

REFERENCE DU PAIEMENT : 0035/11301/162097591/2016003 PIX 2 (COLLECTION)

A défaut de réponse de votre part, au plus tard avant le 20 novembre, j'ai pour instruction d'engager toute action utile à votre encontre.

Conformément à mes règles professionnelles, je suis à la disposition de votre Conseil habituel pour m'entretenir avec lui de ce dossier.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Charlotte de Reynal

